



Projet de loi créant un système universel de retraites Avis d'APF France handicap 29/01/2020

La réforme prévoit la création d'un système universel de retraites en fusionnant les 42 régimes existants et la mise en place d'un système de points remplaçant le système actuel fondé autour de la comptabilisation de trimestres cotisés.

Pour APF France handicap, ce projet de loi ne prend pas particulièrement en compte la situation des travailleurs en situation de handicap et des aidants, de leurs spécificités et de l'impact du handicap sur les droits à retraite et de la nécessité de mieux sécuriser des parcours professionnels souvent hachés.

Concernant les droits à retraite des personnes en situation de handicap, APF France handicap souligne que ce qui est proposé dans **le projet de loi se contente de maintenir les droits existants**, en particulier concernant la retraite anticipée et la retraite pour inaptitude. Néanmoins, les dispositifs existants s'avèrent insuffisants et la réforme devrait donc aller plus loin que le maintien des acquis et proposer une évolution de ces dispositifs pour une amélioration des droits des personnes.

De plus, en ce qui concerne les aidants familiaux, si une simplification est introduite par l'ouverture automatique des droits à la retraite au titre du bénéfice de certaines allocations et que les droits sont élargies à deux catégories de bénéficiaires, **la fin des majorations de trimestres et la fin du bénéfice d'un départ en retraite à taux plein sans justifier de la durée requise à 65 ans comme c'est actuellement le cas fait craindre une forte diminution du montant des retraites de nombreux aidant-e-s et par effet de rebond d'une précarité croissante.**

Des situations de vulnérabilité créées par le handicap impactant les droits à retraite

La réforme créant un système universel de retraites induit une perspective d’allongement de la durée de l’activité professionnelle pour les futurs assurés qui interroge s’agissant des personnes en situation de handicap.

L’impact de leur situation de handicap sur leur santé, leur fatigabilité, leur aptitude au travail etc. entraînent souvent des parcours professionnels atypiques, interrompus ou complexes qui ont une incidence sur leur âge de cessation d’activité et sur leurs droits à la retraite souvent diminués en conséquence.

Les personnes en situation de handicap font face à certains risques et à certaines situations de fragilité telles que des carrières hachées et susceptibles d’être interrompues, des taux d’activité et d’emploi relativement bas, un taux de chômage et d’inactivité particulièrement élevé, un travail à temps partiel important, une forte séniorité en emploi.

Quelques illustrations chiffrées permettent de mieux appréhender ces caractéristiques spécifiques :

1. Les demandeurs d’emploi en situation de handicap sont plus âgés que la moyenne : 50% ont 50 ans et plus (26% pour l’ensemble de la population) ; la part de la population âgée de 50 ans et plus dans la demande d’emploi est en outre en forte progression au cours des 10 dernières années (+16 points contre +10 points pour la population active globale) passant ainsi d’un tiers des demandeurs d’emploi en situation de handicap à la moitié.
2. Seulement 35% des bénéficiaires d’une reconnaissance administrative et 45% des personnes en situation de handicap travaillent, contre 64% pour l’ensemble de la population de 15 à 64 ans.
3. Dans les entreprises de 20 salariés et plus, 53% des salariés handicapés sont seniors (âgés de 50 ans et plus).

Ces différentes caractéristiques, qui fragilisent la situation des personnes en situation de handicap vis-à-vis de l’emploi et dans la construction de leurs droits à retraite, devraient être mieux appréhendées au sein du texte dans un enjeu de sécurisation.

APF France handicap constate que les dispositions ayant trait aux personnes en situation de handicap et aux aidants maintiennent les droits existants acquis issus des précédentes réformes selon le principe posé que la nouvelle réforme ne doit pas créer de perdants. Plusieurs dispositions du projet de loi renvoient également à des textes réglementaires à venir, ce qui soulève des questions, crée des incertitudes et nécessite des clarifications.

Pour une amélioration du dispositif de retraite anticipée

Si le projet de loi **maintient le dispositif de retraite anticipée pour les personnes en situation de handicap dans le système universel** APF France handicap souligne que **celui si devrait être amélioré car les conditions d'accès restent très restrictives**. Seulement 2 822 personnes ont bénéficié de ce dispositif en 2018 et le nombre de bénéficiaires stagne depuis 2015.

Le système actuel est complexe, permet à peu de personnes de bénéficier d'une retraite anticipée et est fondé sur la prise en compte d'un taux d'incapacité qui est difficile à justifier et limite considérablement les personnes éligibles.

Posent problème :

- **La durée exigée de cotisation en situation de handicap** nécessaire pour accéder à la retraite anticipée au titre du handicap. En effet, pour partir à 55 ans, il faut avoir travaillé en étant en situation de handicap pendant vingt-sept ou vingt-huit ans. La durée exigée est de dix-sept ou dix-huit années pour un départ à 59 ans. Cette durée de cotisation incompressible pour accéder au dispositif est donc trop longue. Les systèmes actuel et futur ne prennent pas en compte la survenue d'un handicap de manière plus tardive au cours de la vie professionnelle. Or, le handicap peut survenir à tout moment sans qu'on puisse préjuger de l'importance de son impact sur l'aptitude à travailler. Rappelons que la moyenne d'âge pour la survenue d'un handicap est de 46 ans.
- **L'appréciation du taux d'incapacité** : avant la réforme des retraites de 2014, il était possible de prétendre à la retraite anticipée si l'on pouvait justifier d'une RQTH tout au long des durées d'assurance cotisées et validées. Ce critère a été remplacé par celui d'un taux d'incapacité permanente de 50% ou plus qui s'avère beaucoup plus restrictif et difficile à faire valoir. De nombreux travailleurs handicapés, possesseurs de la seule RQTH, pourraient prétendre à une retraite anticipée. Or, ils ne disposent pas des justificatifs exigés pour la RATH (retraite anticipée des travailleurs handicapés), puisque l'attribution d'une RQTH ne mentionne pas de taux d'incapacité. Il faudrait mettre en place un mécanisme automatique de détermination du taux d'incapacité lors de l'attribution de la RQTH permettant d'éviter une reconstitution a posteriori du taux pour prétendre au bénéfice de la RATH.
- **Le fonctionnement et le périmètre de la commission sur la RATH** (retraite anticipée des travailleurs handicapés) issue du décret n° 2017-999 du 10 mai 2017 relatif aux droits à retraite des personnes handicapées.

Pour un aménagement du dispositif de retraite progressive aux PSH

Le futur système universel prévoit de maintenir et de renforcer le système de retraite progressive. Le maintien en emploi des seniors constitue un enjeu décisif pour l'inclusion professionnelle des personnes en situation de handicap et le dispositif de retraite progressive pourrait y contribuer moyennant des aménagements.

Lors de la précédente réforme des retraites, le dispositif de retraite progressive avait été réactivé sans qu'une dimension spécifique pour les personnes en situation de handicap ne soit prévue. Or les seniors en situation de handicap et leurs employeurs pourraient être sensibles à des modalités permettant d'améliorer leurs conditions de travail (temps de travail réduit permettant de conserver un niveau de ressources adapté) soulageant la fatigabilité et/ou l'articulation entre les soins ou les traitements et l'activité professionnelle.

APF France handicap propose d'instaurer un système de retraite progressive anticipée pour les travailleurs en situation de handicap permettant de leur proposer ce dispositif plus précocement, par exemple à partir de l'âge 55/57 ans.

Des mécanismes de solidarité insuffisants au sein du système universel de retraites

Le projet de loi prévoit **un renvoi aux mécanismes de solidarité nationale pour les salariés ayant peu travaillé.** Les personnes en situation de handicap sont particulièrement concernées par ces situations. Un renvoi au droit commun, qui prévoit de garantir une retraite minimale à hauteur de 85 % du SMIC net pour une carrière complète, n'est pas suffisant et risque d'aggraver les situations de pauvreté des personnes en situation de handicap.

Par ailleurs, APF France handicap constate que les droits à retraite des demandeurs d'emploi prévues par le projet de loi leur sont particulièrement défavorables. Ainsi, les chômeurs acquerront des droits basés sur le montant de leur allocation de retour à l'emploi et pas sur leur rémunération antérieure. Les personnes en situation de handicap sont particulièrement touchées par les situations de chômage et seront donc pénalisées.

La fin des majorations de trimestres pour les aidants ou encore le calcul sur l'ensemble de la carrière professionnelle et non plus sur les 25 meilleures années interroge également, avec la crainte d'une forte diminution du montant des retraites et d'une augmentation de la précarité.

Pour la création d'un système de bonification pour les travailleurs d'ESAT

Le projet de loi ne traite pas non plus de la situation des travailleurs d'ESAT et de l'impact du nouveau système sur leurs droits à retraite. La rémunération garantie sert actuellement de base pour le calcul des droits à la retraite. Comment se traduira le système actuel dans le futur système à points ? Ici aussi, un risque de précarité existe pour cette catégorie de personnes. Il faudrait envisager la création d'un système de bonification pour les droits à retraite des travailleurs d'ESAT.

Dans la logique de l'ouverture vers le milieu ordinaire de travail, est également posée la question du parcours des personnes en situation de handicap du milieu protégé vers le milieu ordinaire : Comment une personne qui a travaillé en ESAT (ou en EA) et qui va vers le milieu ordinaire ou vice versa, dans le cadre par exemple du dispositif des cdd tremplin, sera-t-elle traitée en matière de droits à retraites ?

Des droits insuffisants pour les aidants familiaux

Enfin, le projet de loi prévoit des dispositions concernant la retraite des aidants. Les aidants constituent un véritable enjeu sociétal dans un contexte de restrictions des ressources, de désinstitutionnalisation et de vieillissement de la population. La question de leur droit à retraite est primordiale au vu de l'impact de leur rôle d'aidant sur leur carrière professionnelle. Nombre d'aidants familiaux ont ainsi dû renoncer à leur activité professionnelle ou en réduire le rythme pour accompagner la vie de leur enfant, conjoint, parent ou collatéral, l'ensemble de ces décisions impactant leur retraite le moment venu. Aujourd'hui, des dispositions spécifiques existent déjà. Les parents d'un enfant handicapé et les assurés qui se sont arrêtés de travailler pour assister une personne lourdement handicapée bénéficient automatiquement d'une majoration de trimestres.

Le projet de loi simplifie et élargit les dispositions existantes, mais la fin des majorations de trimestres et la fin du bénéfice d'un départ en retraite à taux plein sans justifier de la durée requise à 65 ans comme c'est actuellement le cas fait craindre une forte diminution du montant des retraites de nombreux aidant-e-s et par effet de rebond d'une précarité croissante.

C'est pourquoi APF France handicap demande que :

- Les assurés élevant un enfant ouvrant droit au complément AEEH ou à la PCH justifiant d'un taux d'incapacité égal ou supérieur à 80% bénéficiant jusqu'à présent d'une majoration de leur durée d'assurance pouvant aller jusqu'à 8 trimestres, **doivent disposer dans le nouveau système universel de retraite d'une majoration de 1% par enfant en situation de handicap par période de 30 mois dans la limite de 5%.**
- Les assurés assumant la charge permanente d'un adulte handicapé dont l'incapacité permanente est supérieure à 80% qui, en tant qu'aidant familial bénéficie actuellement, d'une majoration de durée d'assurance d'un trimestre par période de trente mois, dans la limite de 8 trimestres **doivent disposer dans le nouveau système d'une majoration de 1% par période de 30 mois d'aide apportée dans la limite de 5%.**
- Les assurés ayant interrompu leur activité professionnelle en raison de leur qualité d'aidant familial qui atteignent l'âge de soixante-cinq ans et pouvant bénéficier actuellement d'une retraite à taux plein même s'ils ne justifient pas de la durée requise d'assurance ou de périodes équivalentes, **doivent disposer dans le nouveau système d'un départ à la retraite à taux plein à l'âge légal pour les aidants.**

APF France handicap constate également que des droits aujourd'hui existants, comme le droit à retraite anticipée pour les parents d'enfant handicapé fonctionnaires, ne trouvent pas de transpositions dans le nouveau système universel de retraite.